



# **CONVENTION DE MANDAT ENTRE TIERS**

Assistance Technique et Missions transversales 2023

## Il est convenu entre:

Hérault Ingénierie, Etablissement public administratif régi par l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé au 1977, Avenue des Moulins 34087 Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dument habilité par délibération n° CA/2022\_03\_06\_02, Ci-après désigné le « Mandataire » D'une part

#### Εt

Le Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est situé au 1977, Avenue des Moulins, 34080 Montpellier, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA, dument habilité par délibération n° du 17 avril 2023, Ci-après désigné le « Mandant » D'autre part,

## Etant préalablement exposé les éléments suivants

L'agence Hérault Ingénierie a été créée en 2018 pour apporter aux communes et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

L'Agence regroupe en 2023, 239 communes, 10 communautés de communes et 9 syndicats.

Elle effectue pour le compte de ses membres, des prestations réalisées selon le principe du « in house » (ou quasi régie), comprenant dans un premier temps les activités exercées dans le cadre de l'assistance technique réglementaire en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), sans considération du seuil ou de la nature de la mission, à l'exclusion des missions de maîtrise d'œuvre qui relèvent de l'ingénierie privée.

Ces prestations d'assistance ont été progressivement élargies aux domaines de la voirie, de l'habitat et de m'aménagement, voire à toute autre mission à caractère administratif, juridique ou financier.

Aujourd'hui, l'Agence réalise pour ses adhérents trois catégories de missions :

Accusé de réception en préfecture 034-200081651-20230314-CA2023030601-DE Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception préfecture : 14/03/2023

- Des missions d'information générale et de coordination de l'ingénierie territoriale. Ces missions sont gratuites pour tous les membres de l'Agence à jour de leurs cotisations annuelles;
- Des missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'ordre technique, juridique et/ou financier. Ces missions sont rémunérées selon une grille de tarification adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.
- Des missions spécifiques dans le cadre de réponse à des marchés publics lancés par les collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Hérault Ingénierie peut également assurer la mobilisation, la mutualisation et la coordination entre les différents adhérents et partenaires de l'Agence ainsi que l'interface avec les services du Département, du groupe Hérault, et des collectivités ou organismes concernés par les projets pour lesquels elle est sollicitée

# En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

# **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, le soin de représenter le Mandant dans la réalisation des missions d'assistance technique assurées auprès des collectivités adhérentes à Hérault Ingénierie.

# **ARTICLE 2: RÉMUNÉRATION**

En considération de l'exécution de son mandat, le Mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

#### **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU MANDANT**

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le Mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le Mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du Mandataire.

Le Mandant certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature en vigueur et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire :

- Toutes les pièces afférentes à ces opérations ;
- Toutes les pièces nécessaires à la justification des dépenses globales auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Mandant s'engage à reverser au Mandataire les aides qu'il aurait reçues par l'intermédiaire du Mandataire en cas de trop perçu ou de non-respect de ses obligations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture 034-200081651-20230314-CA2023030601-DE Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception préfecture : 14/03/2023

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le Mandant engage sa responsabilité contractuelle envers le Mandataire.

#### **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le Mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le Mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du Mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le Mandataire s'engage à informer le Mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

Le Mandataire s'engage à reverser au Mandant la quote-part de l'aide versée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, conformément à la répartition définie d'un commun accord et détaillée ci-après :

## - Assistance technique :

- Assainissement collectif: 8,77% part du Mandant et 91,23% part du Mandataire
- Protection de la ressource; 0% part du Mandant et 100% part du Mandataire

## - Missions transversales:

- o Assainissement collectif: 0% part du Mandant et 100% part du Mandataire
- Protection de la ressource; 0% part du Mandant et 100% part du Mandataire

Le Mandataire s'engage à reverser à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les aides qu'il aurait reçues et éventuellement reversées au Mandant, en cas de trop-perçu ou de non-respect de ses obligations contractuelles.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le Mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le Mandant.

# **ARTICLE 5: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION**

# Article 5-1 Durée

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention.

Les enveloppes budgétaires des justificatifs des dépenses réalisées seront produites par le Mandataire.

## Article 5-2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée tant par le Mandant que par le Mandataire en cas d'inexécution ou d'inobservation de leurs obligations respectives.

Accusé de réception en préfecture 034-200081651-20230314-CA2023030601-DE Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception préfecture : 14/03/2023

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, suite à mise en demeure restée en tout ou partie sans effet. La décision de résiliation devra être obligatoirement motivée.

En cas de défaillance d'une des parties, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes : le Mandataire produira les comptes au Mandat, retraçant la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente convention de mandat.

La résiliation de la présente convention de mandat ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du Mandataire ou du Mandant.

### **ARTICLE 6: REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Si le différent n'a pas été réglé dans un délai de 300 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Montpellier, le ....., en deux exemplaires

Pour le Conseil Départemental de l'Hérault

Pour Hérault Ingénierie

Le Président,

Le Président,

Kléber MESQUIDA

Jean-François SOTO